

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3733/2011

ATAS/199/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 février 2012

2ème Chambre

En la cause

HELSANA ASSURANCES S.A., Droit des assurances; sise
avenue de Provence 15; Case postale 839, 1001 Lausanne

recourante

contre

CSS ASSURANCE SA, Droit & compliance; sise Tribschenstrasse
21, 6002 Luzern

intimée

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 18 octobre 2011 concernant Monsieur J _____,

Vu le recours de l'assureur-maladie du 7 novembre 2011,

Vu la réponse de l'assureur-accident du 30 janvier 2012,

Vu le courrier du 16 février 2012 de la recourante qui retire son recours, admettant la position de l'assureur-accident;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Irène PONCET

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à Monsieur J _____ par le greffe le